



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HELLERMANNTYTON

2 RUE DES HETRES
78197 TRAPPES CEDEX
78190 Trappes

Références : -
Code AIOT : 0100036121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement HELLERMANNTYTON implanté 2 RUE DES HETRES 78197 TRAPPES CEDEX 78190 TRAPPES. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était réalisée dans le cadre d'une campagne de visites d'inspections sur la zone d'activité de TRAPPES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELLERMANNTYTON
- 2 RUE DES HETRES 78197 TRAPPES CEDEX 78190 TRAPPES

- Code AIOT : 0100036121
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique des pièces techniques, câbles notamment, à base de matières plastiques. Elle est certifiée à la norme ISO 14001 et a déclaré des ICPE pour les rubriques 2661, 2662 et 2563.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique 2563	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dossier de déclaration - Plan au 1/200e	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47 III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockage sous barnum (2662) - Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative / Classement ICPE	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Sans objet
5	Stockage sous barnum (2662) - Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte des exigences réglementaires issues du code de l'environnement est globalement satisfaisante.

La visite d'inspection a donné lieu à quelques demandes de justificatifs d'ordre documentaire, et à une demande d'installation de robinets d'incendie armés dans le barnum sauf accord du service d'incendie et de secours des Yvelines sur les moyens de défense incendie actuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant réalise un suivi régulier de la situation administrative de son établissement par rapport aux seuils de plusieurs rubriques ICPE. Il en ressort que : <ul style="list-style-type: none">• le bâtiment SQYFAB est classé 2661-1 pour une capacité de 4t/j, 2662 pour une capacité de 390 m3 et 2563 pour une capacité de 1200 l.• le bâtiment SQYTECH est classé 2663-2 pour une capacité de 1500 m3. Le suivi est également présenté par rapport aux rubriques 1185, 2560, 2661-2, 2663-2 2450-B, 2910, et 2925 et conclut au non-classement. L'inspection note que la quantité déclarée de 1200 litres au titre de l'activité de nettoyage-dégraissage correspond à 3 bains de 400 m3 chacun. Le second bain étant de l'eau pure, il n'était pas nécessaire de le comptabiliser. Le seuil de la déclaration contrôlée de 500 litres de produit mis en oeuvre dans le procédé étant en tout état de cause franchi, cela ne remet pas en question le classement ICPE sous la rubrique 2563. L'inspection n'a pas d'autre observation sur le suivi des rubriques réalisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 2563

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique de l'installation classée 2563.

Par courrier électronique du 26/11/2024, il transmet un bon de commande validé pour un contrôle périodique planifié le 15/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la copie du rapport de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 26/11/2024 un plan des extérieures des 2 bâtiments avec l'implantation d'obturateurs ou de "kits obturateurs", mais ne permettant pas de comprendre la technologie ou les caractéristiques de ces obturateurs. De plus, la consigne ne semble pas avoir été transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>A titre de justificatif complémentaire, il est demandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser la technologie ou les caractéristiques techniques de ces obturateurs, • de prendre une photo du dispositif de mise en œuvre des obturateurs et de la reporter sur la consigne, • d'effectuer une représentation de ces obturateurs sur le plan des réseaux d'eaux prescrit à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dossier de déclaration - Plan au 1/200e

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47 III
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Le déclarant produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
<p>Constats :</p> <p>Le plan joint à la déclaration du 09/03/2021 de l'ICPE 2563-2 ne répond pas de façon suffisante à l'exigence réglementaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter sa déclaration en fournissant un plan d'ensemble de l'installation au 1/200e au minimum, avec la légende, et permettant de localiser l'installation de nettoyage lessiviel sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage sous barnum (2662) - Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans</p>

tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Constats :

Selon l'exploitant, la capacité de stockage sous le barnum est de 150 m³ ; elle dépasse en elle-même le seuil de déclaration ICPE de 100 m³. Dans ce local, l'inspecteur constate que :

- plus du tiers de la surface au sol n'est pas utilisée à des fins de stockage ;
- les passages libres autour de chaque îlot font plus de 2 mètres de largeur et sont propres
- la hauteur n'excède pas 8 mètres.

Les prescriptions relatives à l'aménagement et l'organisation du stockage sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage sous barnum (2662) - Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés

contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Selon l'exploitant, la capacité de stockage sous le barnum est de 150 m³ ; elle dépasse en elle-même le seuil de déclaration ICPE de 100 m³.

L'inspecteur constate que ce local n'est pas muni de robinets d'incendie armés (RIA). Un robinet d'incendie armé est situé dans un autre bâtiment, à quelques mètres du barnum, mais ne semble pas suffire pour répondre à la prescription précitée.

Par courriel du 26/11/2024, l'exploitant indique qu'un chiffrage sur la mise en place de 2 RIA dans le barnum (stockage matière) serait réalisé prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf à obtenir un accord écrit du SDIS78 sur la non-nécessité d'installer deux RIA dans le barnum, l'exploitant doit réaliser les travaux de pose de RIA.

En outre, il est demandé à l'exploitant de justifier d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement sous le barnum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois